

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH04/00014

Audience publique du jeudi six juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-02681 du rôle (Difficultés de liquidation)

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse suivant un procès-verbal de difficultés du 15 février 2021,

comparaissant par Maître Yves ALTWIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.) en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit procès-verbal de difficultés,

comparaissant par Maître Edévi AMEGANDJI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et rétroactes de procédure

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE4.) ») et feu PERSONNE3.) se sont mariés le DATE1.) 1979 par devant l'officier d'état civil de la commune de ADRESSE3.), sans conclure de contrat de mariage.

Aucun enfant n'est issu de leur union.

Par jugement n° 447/2016 rendu en date du 10 novembre 2016, faisant suite à une assignation en divorce du 9 décembre 2014, le tribunal de céans a prononcé le divorce entre les parties aux torts réciproques de celles-ci ; ordonné la liquidation et le partage de la communauté légale de biens ayant existé entre elles et la licitation de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE4.) ; chargé Maître Jacques KESSELER, notaire de résidence à ADRESSE5.), d'y procéder ; donné acte à PERSONNE4.) de sa renonciation à ses demandes en dommages et intérêts et à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et fait masse des frais et dépens en les imposant pour moitié à chacune des parties et en ordonné la distraction au profit des mandataires des parties.

Par acte notarié de vente du 13 septembre 2018, les parties ont vendu l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE4.), pour le prix de 735.000.- euros.

Après apurement du passif hypothécaire auprès de la banque SOCIETE1.), le paiement de la commission de l'agence immobilière ainsi que d'une dette en faveur du Fonds national de solidarité et le versement d'une somme de 468.589,11 euros à raison de 50 % aux parties, un solde de 200.000.- euros a été consigné entre les mains du notaire-liquidateur.

En date du 15 février 2023, le notaire-liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu le 25 juin 2021 devant le juge-commissaire qui ne réussit pas à les concilier, si bien qu'il les a renvoyées devant le tribunal par ordonnance du même jour.

PERSONNE3.) est décédé *ab intestat* en date du 14 mai 2022.

Par acte de reprise d'instance déposé au greffe du tribunal en date du 30 janvier 2023, PERSONNE2.) a repris l'instance en sa qualité d'héritière de feu son oncle PERSONNE3.).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 4 mars 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 14 mars 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 18 avril 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Motifs de la décision

À titre liminaire, il est important de souligner que l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, dispose que « *lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne [...].* »

En l'espèce, dans la mesure où la procédure en divorce a été diligentée en date du 9 décembre 2014, soit avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juin 2018, le présent litige sera toisé en application des textes anciens.

Il est constant en cause que les époux PERSONNE3.)-PERSONNE1.) se sont mariés le DATE1.) 1979 à ADRESSE3.), sans faire précéder leur union d'un contrat de mariage, de sorte qu'elles se sont retrouvées mariées sous le régime légal de la communauté de biens.

À l'heure actuelle, il s'agit de statuer sur les difficultés qui les divisent en ce qui concerne la liquidation et le partage de leur régime matrimonial, étant précisé sur ce point que les opérations de compte, de liquidation et de partage des indivisions post-communautaires obéissent au droit commun de l'indivision des articles 815 et suivants du Code civil, tandis que la liquidation de la communauté relève des dispositions applicables en matière de récompense (cf. CA de Riom, 17 novembre 2015, n° 14/01441 ; CA de Versailles, 15 décembre 2016, n° 16/01652), et qu'en application des principes directeurs régissant la charge de la preuve découlant des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et

1315 du Code civil, il incombe à chaque partie de prouver les faits et actes nécessaires au succès de ses prétentions.

Le tribunal rappelle également qu'il est saisi par les prétentions, respectivement les moyens en fait et en droit développés par le mandataire constitué pour représenter les intérêts de son mandant. L'examen auquel le tribunal doit se livrer ne peut donc s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués par les parties, son rôle ne consiste en revanche pas à procéder à un réexamen général et global de leur situation, ni à suppléer à leur carence et à rechercher lui-même les moyens en fait et en droit qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

C'est en effet aux parties qu'il appartient de développer leurs moyens et d'exploiter leurs éventuelles pièces dans le sens de leurs plaidoiries afin de convaincre le tribunal de la recevabilité, de l'utilité, de la pertinence et du bien-fondé des prétentions par elles formulées.

Ceci étant dit, les points sur lesquels les parties se trouvent toujours en discordance en ce qui concerne la liquidation et le partage de leur régime matrimonial seront passés en revue comme suit.

2.1. Quant à la créance personnelle de PERSONNE4.) à l'encontre de feu PERSONNE3.)

PERSONNE4.) soutient détenir une créance personnelle à hauteur de la somme totale de 65.000.- euros (30.000.- + 35.000.-) à l'encontre de feu **PERSONNE3.)** sur base de deux conventions sous seing privé signées par ce dernier en date du 21 juillet 2008. Le montant total de 65.000.- euros, remis à feu **PERSONNE3.)** par la famille Schilling, aurait en effet servi à rembourser la part de la dette hypothécaire de feu **PERSONNE3.)** relatif à l'immeuble indivis.

PERSONNE4.) demande partant à voir condamner **PERSONNE2.)**, en sa qualité d'héritière de feu **PERSONNE3.)**, à lui rembourser la somme de 65.000.- euros, avec les intérêts légaux à compter du 21 juillet 2008, date de la signature desdites conventions sous seing privé, sinon de la demande en divorce, jusqu'à solde.

Elle souligne que feu **PERSONNE3.)** se serait engagé à lui rembourser la prédite somme de 65.000.- euros, constituant une créance personnelle à l'égard de l'ex-épouse, de sorte que ce montant ne ferait pas partie des fonds de la communauté à liquider.

PERSONNE2.), en sa qualité d'héritière de feu **PERSONNE3.)**, réplique que les prétendues reconnaissances de dette sur base desquelles **PERSONNE4.)** demande le remboursement de la somme de 65.000.- euros, constitueraient en réalité des documents dans lesquels feu **PERSONNE3.)** se serait engagé conjointement avec son épouse, à rembourser les montants y mentionnés aux parents de **PERSONNE4.)**, respectivement

à la sœur de cette dernière, sinon aux héritiers de la famille Schilling, pour le cas où son épouse décèderait avant ses parents.

Il s'agirait d'une avance sur héritage consentie à PERSONNE4.), tel que cela résulterait de l'ordre de virement y afférent, de sorte qu'il ne s'agirait pas d'une somme d'argent remise pour le compte de la communauté ou en faveur de feu PERSONNE3.).

Les fonds en question n'auraient d'ailleurs jamais été remis à feu PERSONNE3.) mais virés sur un compte bancaire ouvert au seul nom de PERSONNE4.), avec la communication « *avance sur héritage* », sur lequel feu PERSONNE3.) ne détenait aucune procuration. PERSONNE4.) ne prouverait par ailleurs pas que les fonds litigieux aient servi à la communauté.

En signant les prédits documents, l'intention de feu PERSONNE3.) n'aurait en tout état de cause jamais été de payer une quelconque somme d'argent à son ex-épouse.

PERSONNE2.) fait valoir que les documents signés par feu PERSONNE3.) et les parents de PERSONNE4.) ne rempliraient pas les conditions requises par l'article 1326 du Code civil pour valoir reconnaissances de dettes, en ce qu'ils n'auraient pas été rédigés de la main de feu PERSONNE3.).

Par conséquent, à défaut de remplir les conditions nécessaires pour valoir reconnaissances de dette, les documents signés par feu PERSONNE3.) en date du 21 juillet 2008 portant engagement de payer une somme d'argent, seraient dépourvus de force probante.

De surcroît, étant donné que PERSONNE3.) est décédé au cours de l'instance, sans que la condition relative au prédécès de PERSONNE4.) ne se soit réalisée, l'engagement litigieux serait caduc, de sorte que PERSONNE4.) serait dans tous les cas à débouter de sa demande du chef d'une prétendue créance personnelle à l'égard de feu PERSONNE3.).

Le tribunal rappelle que le principe des récompenses, des impenses et des créances entre époux repose sur le fait qu'un patrimoine s'est appauvri en faveur d'un autre patrimoine.

Contrairement aux récompenses et, dans une certaine mesure, aux créances d'indivision, les créances et dettes entre époux ne sont pas les éléments d'un compte au sens plein du terme. À défaut de texte en ce sens, il convient en effet de considérer que les créances entre époux ne perdent pas leur individualité et, partant, leur régime propre, lors de la liquidation de la communauté.

En d'autres termes, ces créances obéissent au droit commun des obligations en ce qui concerne leur règlement, de sorte que les conjoints se présentent l'un par rapport à l'autre, pour chaque chef d'obligation, comme créancier et débiteur de droit commun.

En l'espèce, PERSONNE4.) se prévaut de deux écrits dactylographiés, signés en date du 21 juillet 2008 par feu PERSONNE3.) et par H. S. et M. T., les parents de PERSONNE4.), qui se lisent comme suit :

« Ich Unterzeichneter, PERSONNE3.), Ehemann von PERSONNE4.), wohnhaft in L-ADRESSE4.), erkenne an, im Falle des Vorversterbens meiner Ehefrau PERSONNE4.), den Eheleuten PERSONNE5.) und PERSONNE6.), respektiv dem Überlebenden der Eheleute Schilling-Thill, die Summe von 35.000,-€ (fünfunddreißig tausend Euro) indexgebunden zu Schulden.

Gut für den Betrag von 35.000,-€ Indexgebung

Der Betrag ist rückzahlbar auf schriftlicher Anfrage », respectivement,

« Ich Unterzeichneter, PERSONNE3.), Ehemann von PERSONNE4.), wohnhaft in L-ADRESSE4.), erkenne an, im Falle des Vorversterbens meiner Ehefrau PERSONNE4.), der Frau PERSONNE7.), respektiv ihren Erben, die Summe von 30.000,-€ (dreißig tausend Euro) indexgebunden zu Schulden.

Gut für den Betrag von 30.000,-€ Indexgebung

Der Betrag ist rückzahlbar auf schriftlicher Anfrage ».

En l'espèce, il résulte des prêts écrits que feu PERSONNE3.) s'est engagé, en cas de décès de son épouse, à rembourser les montants de 35.000.- euros et de 30.000.- euros aux parents de PERSONNE4.), respectivement à la sœur de cette dernière, sinon à leurs héritiers.

Les prêts documents ne renferment aucun engagement à l'égard de PERSONNE4.).

Compte tenu de ce constat et indépendamment de la qualification des documents versés au tribunal, la qualité de créancière dans le chef de PERSONNE4.) ne résulte pas des précités écrits.

La demande de PERSONNE4.) tendant à la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement d'un montant de 65.000.- euros sur base des prêts documents datés du 21 juillet 2008, est partant à déclarer non fondée.

2.2. Quant à l'indemnité d'occupation

PERSONNE4.) fait valoir que feu PERSONNE3.) aurait seul jouit privativement et de manière exclusive de l'ancien domicile conjugal.

Feu PERSONNE3.) se serait en effet maintenu contre le gré de PERSONNE4.) et durant plusieurs années dans l'immeuble indivis et aurait par ailleurs également empêché PERSONNE4.) de refaire sa vie à ADRESSE6.) avec un nouveau partenaire.

Feu PERSONNE3.) n'aurait justifié ni d'aucun titre l'autorisant à se maintenir dans les lieux, ni d'un quelconque accord de la part de PERSONNE4.) à cette fin.

PERSONNE4.) demande par conséquent à ce qu'PERSONNE2.), en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE3.), soit condamnée à lui payer une indemnité d'occupation à hauteur du montant de 202.500.- euros pour l'occupation privative et exclusive de l'immeuble indivis sis à ADRESSE5.) par feu PERSONNE3.) au cours de la période allant du 8 décembre 2014, jusqu'au 30 octobre 2021.

PERSONNE2.), en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE3.), conteste le bien-fondé de la demande de PERSONNE4.) en paiement d'une indemnité d'occupation. Elle fait valoir que PERSONNE4.) n'établirait pas le caractère exclusif de la jouissance de l'immeuble dans le chef de feu PERSONNE3.).

Elle explique que feu son oncle aurait occupé l'immeuble indivis uniquement dans un souci de préservation et d'amélioration du bien et aurait par ailleurs également effectué de nombreux travaux d'amélioration de l'immeuble.

En tout état de cause, il n'aurait jamais empêché PERSONNE4.) d'occuper l'immeuble indivis, de sorte que la demande de celle-ci tendant au paiement d'une indemnité d'occupation, serait à déclarer non fondée.

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 815-9 du Code civil « *chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision [...]. L'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.* »

Il est de principe que les indivisaires, parce qu'ils ne sont rien d'autre que des propriétaires, ont le droit de jouir de la chose commune mais de manière concurrente, de telle sorte que si certains d'entre eux s'approprient de manière exclusive ce droit, ils sont alors redevables d'une indemnité d'occupation au sens de l'article 815-9, alinéa 2, précité du Code civil.

Appliquée sans nuance en matière de divorce, cette règle de droit commun aboutit à faire peser rétroactivement sur l'époux qui bénéficie de la jouissance exclusive d'un bien commun devenu indivis la charge d'une indemnité pour jouissance privative.

Il résulte ainsi des dispositions combinées de l'ancien article 266 du Code civil et de l'article 815-9 du même code, qu'à compter de la date de la demande en divorce à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux,

sauf report des effets et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis.

Elle constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément aux deux époux et constitue, dès lors, une compensation pécuniaire.

Cependant, il ne suffit pas qu'il existe une indivision pour que l'indemnité d'occupation prévue à l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil soit due, il faut également que la preuve d'une jouissance exclusive, respectivement privative du bien indivis par l'autre indivisaire soit rapportée par le demandeur en obtention d'une telle indemnité.

En effet, l'occupation par un indivisaire de l'immeuble indivis n'exclut pas d'emblée la même utilisation pour ses co-indivisaires. La notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent des autres co-indivisaires.

L'accent est donc mis sur le caractère exclusif de la jouissance privative par un des co-indivisaires constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser les biens indivis (cf. TAL, 27 janvier 2015, n° 153276).

L'indemnité est due à partir du moment où l'un des indivisaires rend impossible un usage normal de la chose par les autres indivisaires.

La manière dont le bien est occupé importe peu : dès lors que les co-indivisaires de l'occupant sont exclus de la jouissance du bien, l'indemnité d'occupation est due (cf. CA, 24 octobre 2018, Pas. 39, p. 196 ; JurisClasseur Code civil, Fasc. 40 : Successions, op.cit., n° 29).

C'est en effet l'usage ou la jouissance exclusive d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité.

Que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, de la décision du juge ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise, l'indemnité est due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil (cf. JurisClasseur Code civil, Fasc. 40, op.cit., n° 22).

Saisi d'une demande en paiement d'une indemnité d'occupation par un indivisaire, le juge ne peut dès lors se limiter à constater l'occupation effective du bien indivis par un indivisaire, sans rechercher en quoi cette occupation effective par celui-ci a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour l'autre indivisaire de jouir de la chose (cf. Cass., 16 juillet 2016, n° 68/16 et 3663).

Il faut donc, pour que l'indemnité soit due, que l'un des indivisaires ait le libre usage du bien et que sa jouissance exclue celle de ses co-indivisaires.

Réciproquement, un indivisaire peut très bien avoir occupé effectivement un bien indivis sans être tenu d'aucune indemnité si ses co-indivisaires n'ont pas été exclus de la jouissance du bien indivis par l'occupation effective de l'un d'entre eux.

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation d'établir l'existence d'une jouissance privative et exclusive. S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation souveraine du juge.

Par ailleurs, lorsqu'elle est due, c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité d'occupation. En effet, l'article 815-10 du Code civil prévoit que « *les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divisée* ». Ainsi, les fruits et revenus que l'immeuble indivis aurait normalement produits pendant la période d'occupation privative, auraient appartenu à l'indivision conformément audit article. Alors que l'indemnité d'occupation ne fait que remplacer la perte de ces fruits et revenus, il est naturel qu'elle revienne à l'indivision et qu'elle entre partant dans la masse active partageable, de sorte que c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité d'occupation et non l'indivisaire demandeur (cf. CA, 28 mars 2018, n° 44.39 ; CA, 20 décembre 2018, n° 42.372 ; JurisClasseur Code civil, Fasc. 40, op.cit., n° 55-56).

En conséquence de cette analyse, l'indemnité d'occupation est due en entier à l'indivision et non pour moitié à l'autre indivisaire.

Eu égard aux développements qui précèdent, il appartient à PERSONNE4.) de prouver une jouissance privative et exclusive du bien indivis dans le chef de feu PERSONNE3.) au cours de la période litigieuse.

Au soutien de sa demande en paiement d'une indemnité d'occupation, PERSONNE4.) se borne en l'occurrence à soutenir que feu son ex-époux aurait occupé l'ancien domicile conjugal depuis la demande en divorce jusqu'à la vente de l'immeuble indivis, sans toutefois préciser les circonstances de fait qui l'auraient empêchée de jouir pareillement dudit bien, et donc sans soumettre au tribunal un quelconque élément de nature à établir le caractère privatif et exclusif de cette jouissance de l'immeuble, empêchant sa propre jouissance.

Or, tel que relevé ci-avant, la simple occupation effective du bien indivis par un indivisaire n'est pas suffisante pour fonder le droit à réclamer une indemnité d'occupation.

Le tribunal n'a pas à considérer les raisons qui ont pu conduire PERSONNE4.) à quitter l'immeuble indivis et aller habiter ailleurs, en l'espèce à ADRESSE6.). L'accent est en l'espèce mis sur le caractère exclusif de la jouissance privative par un des co-indivisaires.

Eu égard à ce qui précède et dans la mesure où PERSONNE4.) n'établit pas le caractère exclusif et privatif de la jouissance de l'immeuble indivis dans le chef de feu

PERSONNE3.), et donc que la jouissance de l'immeuble indivis par ce dernier ait empêché sa propre jouissance, sa demande en paiement d'une indemnité d'occupation est à déclarer non fondée.

2.3. Quant aux dépenses réalisées par feu PERSONNE3.) en faveur de la communauté

PERSONNE2.), en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE3.), fait valoir que feu son oncle aurait exposé des dépenses à hauteur de la somme totale de 15.078,85 euros, pour le compte de la communauté de sorte que la moitié du prédit montant reviendrait à feu PERSONNE3.) dans le cadre de la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux PERSONNE3.)-PERSONNE1.).

Dans la mesure où la somme totale de 15.078,85 euros, détaillée sur un tableau contenu dans les conclusions antérieures notifiées en date du 8 décembre 2021, aurait été engagée par feu PERSONNE3.) pour le compte de la communauté, PERSONNE4.) serait redevable de la moitié de ce montant, à savoir de 7.539,42 euros, sur le fondement de « l'excédent ».

À cela s'ajouterait le montant de 3.235.- euros, déboursé par feu PERSONNE3.) au nom et pour le compte de PERSONNE4.), suite à une condamnation pénale prononcée à l'encontre de cette dernière par un jugement correctionnel du 11 janvier 2007.

PERSONNE2.) demande partant à ce que PERSONNE4.) soit condamnée à lui payer un montant de 10.774,42 euros (7.539,42 + 3.235).

PERSONNE4.) conclut au débouté de la demande adverse, sans prendre plus amplement position.

Le tribunal constate qu'PERSONNE2.) fait valoir, d'une part, que feu son oncle aurait effectué des dépenses en faveur de la communauté à hauteur de la somme totale de 15.078,85 euros, et d'autre part, qu'il aurait payé une créance personnelle de PERSONNE4.) à hauteur de la somme de 3.235.- euros.

En ce qui concerne tout d'abord le premier volet de la demande d'PERSONNE2.), il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 1433 du Code civil, « *la communauté doit récompense au conjoint propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.* »

L'époux qui réclame une récompense doit établir l'existence de deniers propres et leur utilisation au profit de la communauté.

La preuve d'un droit à récompense contre la communauté se décompose en deux éléments : d'une part, l'époux en question doit prouver le caractère propre des deniers considérés. Il s'agira alors pour lui de combattre la force d'attraction de la communauté,

selon laquelle les opérations litigieuses sont présumées avoir été financées à l'aide de deniers communs.

D'autre part, le fait qu'il ait existé des deniers propres ne suffit pas à justifier *ipso facto* le droit à récompense. S'agissant de deniers recueillis dans une succession ou provenant de la vente d'un bien propre, l'époux héritier ou vendeur a pu les dépenser dans son intérêt personnel ou les déposer sur un compte demeuré en l'état depuis lors.

Encore faut-il en conséquence que l'époux qui prétend bénéficier d'un droit à récompense démontre ensuite que la communauté « a tiré profit de biens propres ».

Pareille démonstration n'est requise que si « *une contestation est élevée* » par le conjoint de l'époux qui se prétend créancier de la récompense (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4ème éd., 2018, p. 58, point 112.34).

Pour prospérer dans sa demande, il incombe donc à PERSONNE2.) d'établir d'une part l'existence de fonds propres de feu PERSONNE3.) et d'autre part que ceux-ci ont profité à la communauté.

En l'espèce, force est de constater qu'PERSONNE2.) reste en défaut d'indiquer la nature de chaque dépense exposée, de justifier qu'une telle dépense est intervenue en faveur de la communauté ayant existé entre les époux PERSONNE3.)-PERSONNE1.), d'établir que les dépenses ont été couvertes moyennant des fonds propres de feu son oncle, de préciser pour chaque dépense donnant éventuellement droit à une récompense sur base de l'article 1433 du Code civil le ou les pièces du dossier auxquelles elle se réfère, partant d'instruire tant en fait qu'en droit sa demande en récompense à l'égard de la communauté, étant à cet égard précisé que toute dépense réglée en cours de mariage est présumée avoir été réglée par la communauté, de sorte qu'il y a lieu de la débouter de ce chef de sa demande.

En ce qui concerne ensuite la demande d'PERSONNE2.) tendant à voir constater que feu PERSONNE3.) a payé une créance personnelle de PERSONNE4.), là encore le tribunal constate qu'PERSONNE2.) reste en défaut d'instruire sa demande, partant d'établir que feu PERSONNE3.) a acquitté moyennant des fonds propres une créance personnelle de PERSONNE4.) - aucune preuve de paiement du montant de 3.235.- euros n'étant versée aux débats - de sorte que la demande d'PERSONNE2.) de ce chef est pareillement à déclarer non fondée.

2.4. Quant aux sommes d'argent perçues par la communauté de la part des parents de feu PERSONNE3.)

PERSONNE2.), en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE3.), fait valoir que la communauté PERSONNE3.)-PERSONNE1.) aurait perçu une somme totale de 71.740.- euros de la part des parents de feu PERSONNE3.) pour faire face à diverses dépenses.

À cela s'ajouteraient diverses autres dépenses effectuées par les parents de feu PERSONNE3.) pour le compte de la communauté, à savoir :

- une facture SOCIETE2.) et CO payée le 8 décembre 2014, d'un montant de 3.343,03 euros ;
- une facture SOCIETE3.) S.A payée le 9 décembre 2014, d'un montant de 30.- euros ;
- paiements effectués les 6 et 8 décembre 2014 d'un montant de 386,62 euros et de 59,40 euros en faveur des services de recette communale ;
- remboursement du prêt hypothécaire à hauteur d'un montant de 1.200.- euros en date du 9 décembre 2014 ;
- une facture du Centre hospitalier HÔPITAL1.) à hauteur de 230,23 euros concernant des frais d'hospitalisation de PERSONNE4.) et
- une facture de l'étude des huissiers de justice Tapella-Nilles du 2 février 2015 d'un montant de 854,56 euros, en lien avec « *une facture* » de l'entreprise SOCIETE4.) S.à r.l..

Étant donné que ces remboursements auraient été effectués par les parents de feu PERSONNE3.), il serait question de fonds propres de feu PERSONNE3.) qui ne feraient ainsi pas partie de l'actif de la communauté à partager.

Eu égard à ce qui précède, PERSONNE2.), en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE3.), serait créancière de la communauté à hauteur de la somme de 6.103,84 euros.

Aux termes du dispositif de ses écrits, PERSONNE2.) demande à voir dire qu'elle a droit au remboursement de la somme totale de 78.240.- euros « *constituant des biens propres dont la communauté a tiré profit* ».

PERSONNE4.) conclut au débouté de la demande adverse, sans prendre plus amplement position.

Le tribunal constate qu'il résulte d'une pièce versée aux débats, non signée, ce qui suit :

« *Je soussigné PERSONNE8.) et PERSONNE9.), déclare avoir donné à mon fils PERSONNE3.) et à ma belle fille PERSONNE1.) la somme de :*

1. 120.000.- *flux pour auto*

2.

[...]

45. 53.410.-*flux prêt maison décembre 2008*

[...]»,

soit au 31 décembre 2008, la somme totale de 71.740.- euros.

Même à supposer que les parents de feu PERSONNE3.) aient effectivement procédé aux divers paiements en faveur de feu leur fils et de PERSONNE4.) à hauteur du total indiqué dans le prêté écrit, à savoir de la somme de 71.740.- euros, une obligation de restituer la prédictée somme à charge de feu PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) ne résulte aucunement du prêté écrit.

Au contraire, le tribunal constate que les attestations de PERSONNE10.) et de PERSONNE11.), emploient le terme « *donner* », ce qui sous-entend qu'ils ont entendu gratifier les bénéficiaires.

Il échet de rappeler que si le virement ne révèle pas l'intention du donateur de gratifier l'époux seul ou les deux époux conjointement, il faut admettre que les libéralités étaient faites aux deux époux conjointement.

Contrairement à ce que fait plaider PERSONNE2.), il ne résulte en l'espèce d'aucun élément du dossier que les divers paiements à hauteur du montant de 71.740.- euros, à supposer que de telles dépenses aient effectivement eu lieu de la part des parents de feu PERSONNE3.), aient constitué une donation au seul profit de ce dernier.

L'argumentaire d'PERSONNE2.) tel que développé en ce sens, est à écarter.

En ce qui concerne ensuite les dépenses énumérées ci-avant, prétendument payées par les parents de feu PERSONNE3.) pour le compte de la communauté, outre le constat qu'PERSONNE2.) ne développe pas sa demande de ce chef, elle n'établit pas que les dépenses énumérées ci-avant, aient été acquittées par les parents de feu PERSONNE3.). Son affirmation en ce sens reste à l'état de pure allégation.

Faute pour PERSONNE2.) d'instruire plus amplement sa demande par rapport à chaque dépense alléguée – compte tenu du fait que certaines dépenses sont intervenues postérieurement à la dissolution du régime matrimonial, donc au cours de l'indivision post-communautaire, et d'autres sont liées à la personne d'PERSONNE2.) (frais d'hospitalisation) -, partant d'établir tant en fait qu'en droit sa demande tendant à voir dire qu'elle a droit au remboursement de la somme totale de « *78.240.- euros constituant des biens propres dont la communauté a tiré profit* », PERSONNE2.) est à débouter de ce chef de sa demande, alors qu'il n'appartient pas au tribunal de suppléer à la carence des parties et de rechercher lui-même les moyens en droit et en fait qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

2.5. Quant aux demandes accessoires

Chacune des parties au litige sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève ainsi du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

En l'espèce, les parties n'établissent pas l'iniquité requise sur base de cette disposition, de sorte que leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant et dans la mesure où PERSONNE2.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, il y a lieu d'instaurer un partage des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement de divorce n° 447/2016 rendu en date du 10 novembre 2016,

vu l'acte de reprise d'instance du 30 janvier 2023,

dit la demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement de la somme totale de 65.000.- euros sur base des documents sous seing privé datés du 21 juillet 2008, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité d'occupation pour la jouissance privative et exclusive de la maison indivise par feu PERSONNE3.), non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande d'PERSONNE2.) à voir dire que PERSONNE1.) lui est redevable de la somme de 7.539,42 euros, sur le fondement de l'excédent, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande d'PERSONNE2.) à voir constater que feu PERSONNE3.) a payé une créance personnelle de PERSONNE1.) à hauteur du montant de 3.235.- euros, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande d'PERSONNE2.) à voir dire qu'elle a droit au remboursement de la somme totale de « 78.240.- euros constituant des biens propres dont la communauté a tiré profit », non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande d'PERSONNE2.) en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.